Unédic

ASSURANCE CHÔMAGE

Paramètres utiles

Cette publication présente de manière pratique les paramètres de la réglementation d'assurance chômage et des données relatives à l'emploi. L'information juridique et réglementaire est disponible sur unedic.fr

La terminologie "Métropole et DROM" correspond au champ territorial du régime d'assurance chômage, à savoir le territoire métropolitain, les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin. Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miguelon. Département d'outre-mer depuis le 31 mars 2011, Mayotte bénéficie d'un régime spécifique.

Sommaire

Ressources de l'Assurance chômage

- 3 Contributions AC et cotisations AGS
- 4 Contribution spécifique CSP
- 4 Sources de financement de l'AC

Allocations et aides

- 5 Prestations AC Métropole et DROM
- 12 Limites d'âge d'indemnisation Métropole et DROM
- 13 CSP Métropole/DROM et Mayotte
- 15 Prestations AC-Mayotte
- 16 Limites d'âge d'indemnisation Mayotte
- 17 Solidarité
- 18 Aides de France Travail

Autres paramètres utiles

- 22 Retenues sociales
- 23 Allocation maximale
- 23 Taux de remplacement
- 24 Autres paramètres

Mémo

- 25 Conditions d'ouverture des droits
- 26 Liste des annexes et cas soumis à l'appréciation des IPR

Informations statistiques

- 27 Ensemble des demandeurs d'emploi
- 28 Demandeurs d'emploi et indemnisation
- 29 Profils types à fin novembre 2024
- 30 Statuts d'activité en 2023

Renseignements financiers

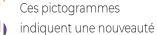
Résultats de l'exercice 2023 de la gestion technique du RAC













par rapport à l'édition précédente



Ressources de l'assurance chômage



Paramètres utiles · Avril 2025

Contributions AC et cotisations AGS

Assiette

Les contributions et les cotisations sont calculées sur la même assiette que celle retenue pour les cotisations de sécurité sociale, pour la Métropole et les DROM (sauf à Mayotte), limitée à 4 fois le plafond de sécurité sociale.

Plafonds du 1er janvier au 31 décembre 2025

	Mensuel		Journalier		
	Métropole/DROM	Mayotte	Métropole/DROM	Mayotte	
Sécurité sociale	3 925 €	2 821 €	216 €	155 €**	
Assurance chômage	15 700 €	4 728 €*	516,16 €**	155,44 €**	

^{*} Depuis le 01/05/2018

Taux d'appel des contributions et cotisations

	Métropole/DROM		Mayotte		Annexes VIII et X				
	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié
Assurance chômage	4,05 %*	4,05 %*	•	2,80 %	2,80 %	•	11,45 %	9,05 %**	2,40 %
AGS depuis le 01/07/2024	0,25 %	0,25 %	•	0,25 %	0,25 %	•	0,25 %	0,25 %	•

Maintien de la contribution salariale pour les salariés intermittents du spectacle et les salariés d'employeurs monégasques.

Taux individualisé pour les entreprises concernées par le dispositif de bonus-malus (voir encadré). A titre de rappel, depuis le 01/01/2020, 4,55 % pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du code des transports.

Le dispositif de bonus-malus concerne sept secteurs d'activité.

Il consiste à moduler le taux de la contribution patronale d'assurance chômage (actuellement 4,05 %), à la hausse (plafond = 5,05 %) ou à la baisse (plancher = 3 %), en fonction du taux de séparation de l'entreprise.

La réduction du taux de contribution de 4,05 % à 4,00 % au 1^{er} mai 2025 sera répercutée - pour les entreprises concernées par le bonus-malus - par une réduction de 0,05 point applicable sur le taux modulé de l'entreprise notifié en septembre 2024.

^{**} Maximum journalier théorique (mensuel x 12/365)

^{*} Taux ramené à 4 % à compter du 1er mai 2025.

^{** 9,55 %} depuis le 01/01/2020 pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec les salariés intermittents du spectacle relevant des annexes VIII et X.



Contribution spécifique CSP

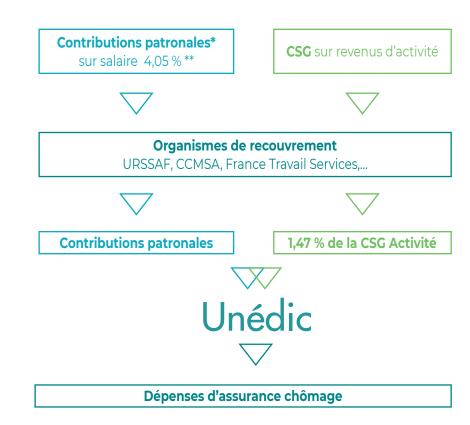
En cas de proposition par l'employeur

Les contributions correspondant à l'indemnité de préavis (charges patronales et salariales incluses) que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas adhéré au CSP, dans la limite de 3 mois de salaire

En cas de non-proposition par l'employeur

2 mois de salaire brut portés à 3 mois + charges patronales et salariales si acceptation du dispositif sur proposition de France Travail

Les sources de financement de l'Assurance chômage en 2025



 $^{^{\}ast}$ Il y a également un maintien de la contribution salariale pour certaines populations (monaco, intermittents du spectacle).

Pour les salariés expatriés en adhésion individuelle, les 4,05 % sont à la charge exclusive du salarié.

Pour les entreprises des secteurs d'activité concernés par le bonus-malus, taux variable entre 3 % et 5,05 %.

^{**} Taux ramené à 4 % à compter du ler mai 2025.



Paramètres utiles · Avril 2025

Prestations AC

Métropole/DROM

ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi)

Depuis le 01/07/2024

Revalorisation de l'allocation minimale, de la partie fixe

Montant journalier depuis le 01/07/2024

Partie fixe (ARE)	13,11 €
Allocation minimale (ARE)	31,97 €
ARE Formation	. 22,88 €

Modalités de calcul de l'allocation

Montant le plus favorable entre :

40.4 % du SJR + Partie fixe

ou 57 % du SJR

ou Allocation minimale: 31,97 €

dans la limite de 75 % du SJR

En cas de travail à temps partiel, un coefficient est appliqué sur le montant de l'allocation

Depuis le 01/10/2021

Salaire journalier de référence (SJR) Salaire de référence

Nombre de jours calendaires correspondant à la durée d'indemnisation sans application du coefficient 0,75

Dégressivité de l'allocation

Au 7e mois d'indemnisation, un coefficient de 0,7 est appliqué au montant de l'allocation iournalière (AJ):

- si l'allocataire est âgé de moins de 55 ans à la fin du contrat de travail
- et si l'allocation journalière > 92,11 €
- sans que le montant ne puisse être inférieur à 92,11 €

Durée d'indemnisation



Nombre de jours depuis le 1er jour d'emploi situé dans les 24 derniers mois* jusqu'au terme de cette période de référence, déduction faite de certaines périodes hors contrats de travail (maladie, maternité, etc.)

X

0,75

La durée d'indemnisation est égale au nombre de jours calendaires à compter du premier jour du 1er contrat jusqu'au terme de la période des 24 derniers mois (36 derniers mois pour les personnes de 55 ans et plus). Les jours non travaillés pris en compte ne peuvent être supérieurs à 70 % du nombre de jours travaillés.

*36 derniers mois pour les personnes de 55 ans et plus

Mensualisation du paiement de l'ARE sur une base de 30 jours calendaires, quel que soit le mois.



Paramètres utiles · Avril 2025

Prestations AC

Métropole/DROM

Montant ARE annexes VIII et X

Allocation journalière
Allocation journalière minimale
Allocation plancher

- A montant calculé en fonction du salaire de référence
- B montant calculé en fonction du nombre d'heures travaillées



ARE: condition d'affiliation

Ouverture des droits	Rechargement de droits à l'épuisement du droit initialement ouvert	
130 jours travaillés ou 910 heures	 Droits épuisés 	
travaillées au cours des 24 derniers mois (ou 36 mois si 55 ans et plus)	 Justifier d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées Chômage involontaire 	

Pour les travailleurs saisonniers, la durée d'affiliation minimale est égale à 108 jours travaillés ou 758 heures travaillées au cours des 24 derniers mois (ou 36 mois si 55 ans et plus) ; par ailleurs, Ils doivent justifier d'au moins 108 jours travaillés ou 758 heures travaillées pour le rechargement de leur droits.

ARE: durée d'indemnisation

(Nombre de jours calendaires compris entre le 1er jour du 1er contrat de travail et le dernier jour du dernier contrat					
situés dans les 24 ou 36 derniers mois selon l'âge de la personne) x 0,75					

situés dans les 24 ou 36 derniers mois selon l'âge de la personne) x 0,75 Durée minimale d'indemnisation : 182 jours Durée maximale notifiée* moins de 55 ans : 548 jours (18 mois) 55 et 56 ans : 685 jours (22,5 mois) 57 ans et plus : 822 jours (27 mois) situés dans les 24 ou 36 derniers mois selon l'âge de la personne) x 0,75 Durée minimale d'indemnisation : 182 jours • moins de 55 ans : 182 jours • 55 et 56 ans : 228 jours • 57 ans et plus : 273 jours

* Exception: allocataires résidant dans des DROM-COM; modalités particulières: bénéficiaires du maintien des droits à indemnisation jusqu'au bénéfice des prestations de retraite (âge décalé de 62 à 64 ans de manière progressive); en cas de formation pour les personnes de 55 ans et plus; allocataires relevant des annexes VIII et X



Paramètres utiles · Avril 2025

Complément de fin de droits (CFD)

Dispositif de modulation de la durée d'indemnisation

Le complément de fin de droits est mobilisé en cas de dégradation de la conjoncture, sous conditions. Il s'agit d'un allongement de la durée d'indemnisation.

Allocataires concernés	Allocataires arrivant en fin de droits, disposant d'un reliquat de moins de 30 jours et dont la durée d'indemnisation initiale est supérieure à la durée d'indemnisation affectée du coefficient 0,75
Allocataires non concernés	Allocataires non éligibles à une durée d'indemnisation plus longue que celle notifiée, allocataires résidant dans les DROM-COM, marins pêcheurs, ouvriers dockers occasionnels, intermittents du spectacle, certains expatriés et bénéficiaires du CSP
Conjoncture	Lié à une dégradation de la conjoncture
Mise en œuvre	A compter du premier jour du mois au cours duquel un arrêté acte d'une augmentation trimestrielle de 0,8 point ou plus du taux chômage France (hors Mayotte) ou d'une atteinte, pour ce même taux, d'un niveau égal ou excédant 9 % (Estimation Insee, chômage au sens du BIT)
Effet sur l'indemnisation	Allongement de la durée d'indemnisation égal au différentiel entre la durée d'indemnisation calculée sans application du coefficient de 0,75 et la durée telle que notifiée lors de l'ouverture de droits, affectée du coefficient 0,75
Durée maximale	182 jours pour les allocataires de moins de 55 ans 228 jours pour les allocataires de 55 et 56 ans 273 jours pour les allocataires de 57 ans et plus
Ordonnancement	Après application de la mesure d'allongement senior et du complément de fin de formation (voir page suivante) et avant un rechargement (sous réserve d'un droit d'option)





Paramètres utiles · Avril 2025

Complément de fin de formation (CFF)

Les allocataires en formation peuvent bénéficier, sous conditions, d'un allongement de leur durée d'indemnisation jusqu'à l'achèvement de leur formation.

Allocataires concernés	Allocataires arrivant en fin de droits sans avoir pu achever une formation qualifiante d'au moins 6 mois et inscrite au PPAE
Allocataires non concernés	Allocataires résidant dans les DROM-COM et bénéficiaires du CSP
Conjoncture	Non lié à une dégradation de la conjoncture
Mise en œuvre	Au terme du droit si les conditions sont remplies
Effet sur l'indemnisation	Allongement de la durée d'indemnisation jusqu'à la fin de la formation, dans la limite de la durée d'indemnisation non affectée du coefficient 0,75
Durée maximale	Durée la plus courte entre la fin de formation et la date de fin de droit non affectée du coefficient 0,75
Ordonnancement	Après application de la mesure d'allongement senior mais avant un éventuel complément de fin de droits (CFD)



Paramètres utiles · Avril 2025

Prestations AC

Métropole/DROM

Attribution de l'ARE aux salariés démissionnaires poursuivant un projet professionnel à caractère réel et sérieux

Bénéficiaires	Conditions d'attribution de l'ARE	Montant de l'allocation
Salariés qui démissionnent, depuis le 1 ^{er} novembre 2019, dans le cadre d'un projet professionnel	 Justifier de 1300 jours travaillés dans les 60 mois précédant la date de démission Avoir sollicité, préalablement à la démission, un conseil en évolution professionnelle Justifier d'un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou d'un projet de création ou reprise d'une entreprise Avoir obtenu l'attestation du caractère réel et sérieux du projet professionnelle régionale (Transitions Pro) 	Voir modalités de calcul de l'ARE en page 5



Paramètres utiles · Avril 2025

Prestations AC

Métropole/DROM

ATI (allocation des travailleurs indépendants)

En principe, l'ATI est servie lorsque aucun droit à l'ARE n'est possible.

Le recours à l'ATI est limité à une demande d'ATI par personne tous les 5 ans, à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé d'en bénéficier au titre d'une activité antérieure.

Bénéficiaires	Conditions d'attribution	Montant et durée	Reprise d'activité en cours d'indemnisation
Travailleurs indépendants dont l'entreprise fait l'objet : • d'une procédure de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire avec départ du dirigeant ; • d'une cessation totale et définitive d'activité lorsque cette activité n'est plus économiquement viable et que cette absence de viabilité est attestée par un tiers de confiance.	 Justifier de 2 années ininterrompues d'activité au sein de l'entreprise avant la cessation d'activité Etre à la recherche effective d'un emploi Justifier au titre de l'activité perdue, d'un revenu minimum de 10 000 € sur une des deux années d'activité antérieure (7 500 € à Mayotte) Disposer de ressources personnelles inférieures ou égales à 607,75 € par mois, hors revenu de l'activité perdue (455,82 € à Mayotte) 	 Montant forfaitaire journalier: 26,30 € (19,73 € à Mayotte) Montant individualisé lorsque le montant forfaitaire de l'ATI est supérieur au montant moyen des revenus: - plafond mensuel = revenus de l'activité non salariée des 24 mois / 24 - plancher journalier = 19,73 € (13,15 € à Mayotte) Durée maximale: 182 jours calendaires, non renouvelable 	 Cumul intégral ATI-Revenus professionnels pendant 3 mois Au-delà de 3 mois, interruption du versement ATI si l'activité se poursuit Lorsque l'activité ayant donné lieu au cumul s'interrompt, une nouvelle période de cumul est possible



Paramètres utiles · Avril 2025

Mesures favorisant le retour à l'emploi

Cumul ARE-Rémunération*

Bénéficiaires	Conditions	Nombre de jours indemnisables dans le mois	Limite
Allocataires reprenant un emploi en cours d'indemnisation	Activité reprise quel que soit le nombre d'heures travaillées	Montant mensuel ARE - 70 % Rémunération mensuelle brute ARE journalière	Cumul plafonné au montant mensuel du salaire de référence (SR) ayant servi au calcul de l'allocation

^{*} Pour les annexes VIII et X, règles de cumul spécifiques

Création ou reprise d'entreprise

Cumul ARE-Revenus d'une activité non salariée

- Le cumul cesse lorsque le montant des allocations versé à ce titre atteint 60 % du reliquat des droits.
- Possibilité de recours à l'instance paritaire régionale afin de poursuivre le cumul lorsque l'activité ne procure pas de revenus.

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

Bénéficiaires	Conditions	Montant	Versement en 2 fois
Allocataires créateurs ou repreneurs d'entreprise	Bénéficier de l'exonération de début d'activité de création ou de reprise d'entreprise (dispositif ACRE)	60 % des allocations (ARE) brutes qui restent à la date du début de l'activité	 50 % de l'aide à la date d'attribution Solde versé 6 mois après le premier versement de l'aide : sur justificatifs du maintien de l'activité créée ou reprise ; et si absence d'exercice d'un CDI à temps plein



Paramètres utiles · Avril 2025

Limites d'âge d'indemnisation

Métropole/DROM

Terme de l'indemnisation

- à l'âge minimum de départ à la retraite (si justification du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- à l'âge d'obtention de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres
- en cas de perception d'une retraite anticipée (carrière longue, travailleurs handicapés, ...)

Le nombre de trimestres requis et les limites d'âge évoluent selon la progression suivante

Année de naissance	Trimestres*	Age minimum de départ à la retraite	Age pour une retraite à taux plein d'office
Janvier à août 1961	168	62 ans	67 ans
Septembre à décembre 1961	166	62 ans et 3 mois	67 ans
1962	167	62 ans et 6 mois	67 ans
1963	171	62 ans et 9 mois	67 ans
1964	171	63 ans	67 ans
1965	172	63 ans et 3 mois	67 ans
1966	172	63 ans et 6 mois	67 ans
1967	172	63 ans et 9 mois	67 ans
A partir de 1968	172	64 ans	67 ans

^{*} nécessaires pour justifier de la durée d'assurance vieillesse requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein



Paramètres utiles · Avril 2025

Prestations spécifiques

CSP en Métropole/DROM et à Mayotte

Entreprises comptant moins de 1 000 salariés ; entreprises en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire

	Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) Métropole/DROM	CSP Mayotte (CSP-M)					
Bénéficiaire	Salarié visé par un licenciement pour motif économique	Salarié visé par un licenciement pour motif économique					
	Ancienneté dans l'entrep	orise d'au moins 1 an					
Allocation versée	ASP calculée sur le SJR CSP** ; ne peut être inférieure à 22,88 €, ni à l'ARE***	ASP-M*** : 75 % du SJR ; ni inférieure à l'ARE-M**** ni supérieure à 108,81 €					
Anocation versee	Ancienneté dans l'entrep	Ancienneté dans l'entreprise de moins d'1 an					
i i	ASP* : Montant de l'ARE**** calculé sur le SJR CSP ne peut être inférieur à 22,88 €, ni à l'ARE***	ASP-M*** : Montant de l'ARE-M**** ne pouvant être supérieur à 108,81 €					
Durée	12 mois ; allongement du CSP des périodes de maladie dans congé de paternité et d'accueil de l'enfant, co						
	Condition Reprise d'emploi (CD Durée minimum : 3 jours / Durée						
Reprise d'activité	Suspension de l'ASP pendant l'activité Reprise du versement à l'issue de cette période Allongement du dispositif de 3 mois au maximum (de 12 mois à 15 mois) en cas de reprise d'emploi à compter du 7º mois du CSP	Suspension de l'ASP-M*** pendant l'activité Reprise du versement à l'issue de cette période Allongement du dispositif de 2 mois au maximum (de 8 mois à 10 mois) en cas de reprise d'emploi à compter du 5° mois du CSP-M					

^{*} Allocation de sécurisation professionnelle

SJR: seules les rémunérations perçues au titre du contrat de travail ayant donné lieu à l'adhésion au CSP entrent dans le calcul du SJR

^{**} Formule de calcul de l'ARE appliquée au SJR du CSP

^{***} Allocation de sécurisation professionnelle à Mayotte

^{****} plafonné à 294,21 €

^{*****} ARE versée à Mayotte



Paramètres utiles · Avril 2025

Prestations spécifiques

Aides au reclassement pour les bénéficiaires du CSP ou du CSP-M

Indemnité différentielle de reclassement (IDR)*

	Indemnité différentielle de reclassement	Indemnité différentielle de reclassement (CSP-M)				
Condition	Condition Reprise d'un emploi moins rémunéré que l'emploi précédent (à horaires équivalents)					
Montant mensuel	Différence entre 30 fois le SJR et l	Différence entre 30 fois le SJR et le salaire brut mensuel de l'emploi repris				
Limite	12 mois	8 mois				
Plafond	50 % des droits restant au titre de l'ASP au moment de la reprise d'emploi	50 % des droits restant au titre de l'ASP-M au moment de la reprise d'emploi				

Prime de reclassement*

	Prime de reclassement Métropole/DROM	Prime de reclassement Mayotte			
	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise au moment du licenciement				
Conditions	Reprise d'emploi avant la fin du 10º mois du CSP (CDI, CDD ou contrat de mission d'au moins 6 mois)	Reprise d'emploi avant la fin du 6º mois du CSP-M (CDI, CDD ou contrat de mission d'au moins 6 mois)			
Montant	50 % des droits restant au titre de l'ASP au moment de la reprise d'emploi	50 % des droits restant au titre de l'ASP-M au moment de la reprise d'emploi			
Versement	En 2	fois			

^{*} L'IDR et la prime de reclassement ne peuvent se cumuler au titre du même emploi. Elles ne peuvent non plus se cumuler avec les autres aides de l'assurance chômage (Cumul allocation-revenu et ARCE)



Paramètres utiles · Avril 2025

Prestations AC-Mayotte

ARE-Mayotte

	ARE-M	
Allocation minimale (ARE-M)*	15,97 € / jour	
Allocation plancher (ARE-M formation)*	11,45 € / jour	
Calcul du montant de l'ARE-Mayotte	70 % du SJR pendant les 3 premiers mois (91 jours)50 % du SJR les mois suivants	
Cumul ARE-M et rémunération en cas de reprise d'emploi	Cumul partiel de la rémunération sans conditions de seuils dans la limite de 70 % de l'ancienne rémunération pour la détermination du nombre de jours indemnisables	

	Ouverture de droits	
Condition d'affiliation minimale	6 mois d'activité (182 jours ou 955 heures) au cours des 24 derniers mois	
	1 jour cotisé = 1 jour indemnisé Durée minimale : 182 jours	
Durée d'indemnisation	Durée maximale :	
	12 mois (365 jours) pour les personnes de moins de 50 ans24 mois (730 jours) pour les personnes d'au moins 50 ans	

^{*} Revalorisation de 1,20 % depuis le 1er juillet 2024



Paramètres utiles · Avril 2025

Limites d'âge d'indemnisation

Mayotte

Terme de l'indemnisation

- à l'âge minimum de départ à la retraite (si justification du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- à l'âge d'obtention de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres

Le nombre de trimestres requis et les limites d'âge évoluent selon la progression suivante

Année de naissance	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
Trimestres*	120	120	124	128	132	136	140	144	148	152	156	160	162	164	166	168	169	170	171	172
Age minimum de départ à la retraite	60 ans	60 ans	60 ans et 4 mois	et	61 ans	61 ans et 4 mois	et	62 ans	62 ans et 3 mois	et	et	63 ans	63 ans et 3 mois	et	et	64 ans				
Age pour une retraite à taux plein d'office	65 ans		65 ans et 4 mois	et	66 ans	66 ans et 4 mois	et	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans

^{*} nécessaires pour justifier de la durée d'assurance vieillesse requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein



Paramètres utiles · Avril 2025

Solidarité



Métropole/DROM

Depuis le 1er avril 2025	Montant	Plafond de ressources depuis le 01/04/2025
ATA Allocation temporaire d'attente	13,62 €/jour - 408,60 €/mois*	Personne seule : 642,52 € - Couple : 969,78 € Par enfant : 193,95 € (258,61 € au 3° enfant)
ASS Allocation de solidarité spécifique	Taux simple : 19,33 €/jour - 579,90 €/mois* Taux dégressif à partir de ressources mensuelles supérieures à 760 €	Personne seule (x 70) : 1 353,10 € Couple (x 110) : 2 126,30 €

^{*} pour un mois de 30 jours

Depuis le 1 ^{er} janvier 2016	Montant
PTS - Prime transitoire de solidarité	300 €/mois



Depuis le 1 ^{er} avril 2025	Montant	Plafond de ressources
ASS Allocation de solidarité spécifique	9,67 €/jour - 290,10 €/mois*	Personne seule (x 70) : 676,90 € Couple (x 110) : 1 063,70 €

^{*} pour un mois de 30 jours

Annexes VIII et X

APS : Allocation de profession	nalisation et de solidarité	AFD : Allocation de fin de droits
ldem modalités	ARE A8 A10	30 €/jour



Paramètres utiles · Avril 2025

Aides de France Travail

Aide à la mobilité pour recherche d'emploi, reprise d'emploi, entrée en formation

(sous conditions, notamment de ressources et d'éloignement)

Frais de déplacement	 Dans la limite de 0,23 € x nombre de km A/R par déplacement Bon de transport SNCF (TGV, Intercités) 	Déplacements de plus de 60 km A/R		
Frais de restauration	• 6,25 € par repas (un repas par jour)	(plus de 20 km A/R pour les DROM)		
Frais d'hébergement	• 31,20 €/nuitée	ou d'une durée AR supérieure à 2 h		
Plafond annuel global (12 mois glissants)	•5200€			

Aide à la garde d'enfants en cas de reprise d'emploi ou de formation

(sous conditions, notamment de ressources et d'âge des enfants : moins de 12 ans)

Intensité travail ou formation entre 15 h et 35 h/semaine	 416 € pour 1 enfant (208 € à Mayotte) 478,40 € pour 2 enfants (239,20 € à Mayotte) 540,80 € pour 3 enfants et plus (270,40 € à Mayotte)
Intensité travail ou formation inférieure à 15 h/semaine (ou 64 h/mois)	 176,80 € pour 1 enfant (88,40 € à Mayotte) 202,80 € pour 2 enfants (101,40 € à Mayotte) 228,80 € pour 3 enfants et plus (114,40 € à Mayotte)



Paramètres utiles · Avril 2025

Aides de France Travail

Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)

Décret n° 2024-561 du 18 juin 2024 relatif à la POEI

Bénéficiaires : employeurs ou organismes de formation externes

- Montant maximum dans la limite des coûts réels de la formation et de la durée de formation :
- 300 h pour un 100 % tutorat ou pour un contrat saisonnier (y compris pour les publics prioritaires)
- 450 h si la formation est réalisée en organisme de formation interne/externe ou en hybride avec tutorat ou AFEST
- 600 h pour les public prioritaires (PIC Plan d'investissement dans les compétences)
- Prise en charge correspondant au montant du devis établi par l'organisme de formation et validé par France Travail, pour les heures réalisées en organisme de formation interne/externe ou dans le cadre de l'AFEST.
- 5 € net/h pour la période de tutorat réalisée en interne directement par le futur employeur (adossée ou non à une formation théorique en organisme de formation interne/externe à l'entreprise).
- Versement de l'aide à :
- l'organisme de formation pour une formation réalisée par un organisme de formation externe à l'entreprise
- l'employeur pour une formation réalisée par l'organisme de formation interne à l'entreprise ou sous forme de tutorat ou en modalité hybride (organisme de formation interne/externe + tutorat ou AFEST).



Paramètres utiles · Avril 2025

Aides de France Travail

Aide forfaitaire à l'employeur (AFE) dans le cadre du contrat de professionnalisation

Pour l'embauche • de 26 ans et plus : 2 000 € maximum pour un temps plein sous certaines conditions		
d'un demandeur d'emploi	• de 45 ans et plus : 2 000 € pour un temps plein (aide de l'Etat cumulable avec l'AFE)	
Montants proratisés en cas de temps partiel		

Action de formation conventionnée (AFC) par France Travail

Aide moyenne pour une durée moyenne de 600 heures : 3 000 €

Aide individuelle à la formation (AIF)

Montant des frais pédagogiques restant à la charge des bénéficiaires

Aide à la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Coût moyen de prise en charge : 640 €



Paramètres utiles · Avril 2025

Aides de France Travail

(N)

Rémunération des formations de France Travail (RFFT)

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés remplissant les conditions d'activité salariée antérieure	 montant calculé en fonction du salaire de référence montant minimum : 769,49 €/mois (684,12 € à Mayotte) montant maximum : 2 170,90 €/mois (1 932,17 € à Mayotte)
Personne de moins de 26 ans en recherche d'emploi et justifiant d'une situation familiale ou remplissant les conditions d'activitésalariée antérieure	769,49 €/mois (684,12 € à Mayotte)
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ne remplissant pas les conditions d'activité salariée antérieure	769,49 €/mois (684,12 € à Mayotte)
Personne de moins de 18 ans	224,68 €/mois (199,96 € à Mayotte)
Personne de 18 ans à 25 ans	561,68 €/mois (497,65 € à Mayotte)
Personne de 26 ans et plus	769,49 €/mois (684,12 € à Mayotte)



Rémunération de fin de formation (RFF)

Même montant que l'aide au retour à l'emploi formation (ARE-F), que l'allocation de sécurisation professionnelle formation (ASP-F) ou que l'allocation des travailleurs indépendants formation (ATI-F), sans pouvoir excéder 769,49 €.

Durée ARE-F, ASP-F ou ATI-F + RFF limitée à 3 ans



Retenues sociales sur les allocations au 1er janvier 2025

Toutes les retenues sociales sont applicables sur les allocations versées sur le territoire métropolitain et dans les DROM. A Mayotte, seule est prélevée une retenue de 3,06 % au titre de la sécurité sociale sur le montant de l'ARE-Mayotte (seuil d'exonération : 46 €).

	ARE	AREF/ASR - ATP/ASP	ASS - ATA/PTS	Seuil d'exonération
CSG*	6,2 %** des allocations x 0,9825	•	•	60 € uniquement ARE
CRDS*	0,5 % des allocations x 0,9825	•	•	60 € uniquement ARE
Retraite complémentaire	3 %*** du SJR	3 % du SJR	•	31,97 €****

^{*} Pas de CSG ni de CRDS pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain barème, variable selon le nombre de personnes à charge

Pour les allocataires d'Alsace-Moselle percevant une allocation supérieure au SMIC, une retenue sociale de 1,50 % de l'allocation s'ajoute à celles indiquées dans le tableau ci-dessus pour les salariés non agricoles (salariés agricoles : + 1,10 %)

^{**} Le taux de CSG est réduit à 3,8 % sous certaines conditions de revenu

^{***} Pour les allocataires relevant des annexes VIII et X, 0,93 % du salaire journalier moyen

^{**** 31,96 €} pour les annexes VIII et X



Allocation maximale

Maximum théorique du 1er janvier au 31 décembre 2025 (montant journalier)

• ARE	294,21 €
ARE Annexes VIII et X	177,56 €
ARE-Mayotte	
Tous les allocataires du 1er jour au 91e jour d'indemnisation	108,81 €*
Tous les allocataires à partir du 92 ^e jour d'indemnisation	77,72 €*

^{*} depuis le 01/05/2018

Tableau indicatif du taux de remplacement applicable en fonction du salaire

Depuis le 01/07/2024

Salaire mensuel brut	Salaire journalier brut	Taux applicable
Inférieur à 1 296,56 €	Inférieur à 42,63 €	75 %
1 296,56 € < salaire mensuel < 1 419,95 €	42,63 € ≤ salaire journalier < 46,68 €	ARE mini : 31,97 €
1 419,95 € < salaire mensuel < 2 402,18 €	46,68 € ≤ salaire journalier < 78,98 €	40,4 % + 13,11 €
2 402,18 € < salaire mensuel < 15 456 €	78,98 € ≤ salaire journalier < 508,14 €	57 %



Autres paramètres

SMIC au 01/11/2024 Métropole et DROM	Taux horaire: 11,88 € Taux journalier: base 151,67 heures: 59,40 € base 169 heures: 66,19 € Taux mensuel: base 151,67 heures: 1801,80 € base 169 heures: 1968,85 €	
Minimum garanti au 01/01/2025 Métropole et DROM	4,20 €	
RSA mensuel depuis le 01/04/2025 Métropole et DROM	Personne seule : 642,52 € Couple : 969,78 € Par enfant : 193,95 € à partir du 3° enfant : 258,61 €	
SMIC au 01/11/2024 Mayotte	Taux horaire : 9,50 € Taux journalier : base 151,67 heures : 44,90 € Taux mensuel : base 151,67 heures : 1 441,44 €	
RSA mensuel depuis le 01/04/2025 Mayotte	Personne seule : 323,26 € Couple : 484,90 € Personne seule avec 1 enfant : 484,90 € Couple avec 1 enfant : 581,88 € Personne seule avec 2 enfants : 581,88 € Couple avec 2 enfants : 678,86 € Par enfant ou personne à charge supplémentaire : 32,33 €	

Métropole/DROM

Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle depuis le 01/05/2021	685 € par mois	
Cotisations sociales par heure de stage au 01/01/2025 (hors Alsace-Moselle)	Accident du travail : 0,04 € Vieillesse : 0,36 € Prestations familiales : 0,10 € Assurances sociales : 0,26 €*	Total = 0,76 €*

^{*} Une cotisation supplémentaire de 0,03 € est appliquée en Alsace-Moselle



Motifs de cessation du contrat de travail ouvrant droit à l'ARE

Sous réserve de remplir les autres conditions

	Formes de rupture du contrat de travail	
Chômage involontaire	 Licenciement quel que soit le motif Fin de contrat de travail à durée déterminée ou contrat de mission Rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur Rupture pour motif économique Rupture de la période d'essai par l'employeur 	
Assimilation à une perte involontaire d'emploi	Démission considérée comme légitime	
Chômage volontaire et autres cas de rupture	 Rupture conventionnelle Rupture d'un commun accord du contrat de travail dans le cadre d'un accord collecti (GPEC ou rupture conventionnelle collective) Démission pour projet professionnel Refus de CDI à deux reprises à la suite d'un CDD ou d'un contrat de travail temporaire 	

Autres conditions à remplir pour une ouverture de droit		
Affiliation minimale Aptitude physique à occuper un emploi		
Inscription comme demandeur d'emploi Age et perception de certaines pensions de r		
Recherche d'emploi Résidence		

Mémo



Paramètres utiles · Avril 2025

Liste des annexes au règlement AC

I VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission

II Gens de mer et marins-pêcheurs salariés

III Ouvriers dockers

IV Personnes ayant travaillé sous contrat d'emploi pénitentiaire visé aux articles L.412-10 et suivants du code du travail

V Travailleurs à domicile et autres

VI Bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle

VII Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et de certains salariés pour certaines professions

VIII Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion, du spectacle et de la prestation technique au service de la création et de l'évènement

IX Régimes facultatifs d'assurance chômage et situations particulières

X Artistes du spectacle

XI Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation

(Cas soumis à l'appréciation des IPR

(Art. 46 bis du règlement AC)

Départ volontaire d'un emploi précédemment occupé (§1)

Radiation suite à sanction sur projet professionnel (§1 bis)

Appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits (§2)

Maintien du versement des prestations (§3)

Remise des allocations et prestations indûment perçues (§4)

Assignation en redressement ou liquidation judiciaire (§5)

Examen en cas d'absence de déclaration de période d'activité professionnelle (§6)

Créateur ou repreneur d'entreprise : demande de poursuite exceptionnelle du versement de l'ARE (§7)



(1) Ensemble des demandeurs d'emploi

Catégories A, B, C, D, E

A fin novembre 2024

	En milliers	Taux d'évolution annuel
Potentiel indemnisable (DEFM* A, B, C)	5 525	+ 1,5 %
DEFM catégorie A	3 178	+ 3,8 %
DEFM catégories B, C	2 347	- 1,5 %
DEFM catégorie D	380	- 5,5 %
DEFM catégorie E	412	+ 2,5 %

Source: Pôle emploi - DARES, STMT

Champ: France entière hors Mayotte, données brutes

Catégorie A

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi.

Catégorie B

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (de 78 heures ou moins au cours du mois).

Catégorie C

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (de plus de 78 heures au cours du mois).

Catégorie D

Demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie...), sans emploi.

Catégorie E

Demandeurs d'emploi en emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (par exemple : bénéficiaires de contrats aidés).

^{*} Demandeurs d'emploi en fin de mois

Informations statistiques



Paramètres utiles · Avril 2025

Demandeurs d'emploi et indemnisation

A fin novembre 2024

En milliers

Ensemble des demand	deurs d'emploi* 6 317
Demandeurs d'emploi (y compris préretraites Etat et allocataire	i indemnisés 3 082 es indemnisés en convention de gestion)
	dont en CSP* ou en formation 198
par l'assurance chômage 2 698	en CSP 65
par le régime de solidarité 266	en formation • Assurance chômage 128 • Etat 4
Demandeurs d'emplo	i non indemnisés 3 235

Source: Pôle emploi, calculs Unédic

Champ: France entière hors Mayotte, données brutes

Le total des allocataires indemnisés n'est pas égal à la somme de l'assurance chômage et du régime de solidarité en raison notamment de la prise en compte des conventions de gestion.



^{*} Contrat de sécurisation professionnelle

Informations statistiques



Paramètres utiles · Avril 2025

Profils types

A fin novembre 2024

Allocataires de l'Assurance chômage 2 688 683						
54 % ont ouvert un droit s	suite à une rupture de contrat	46 % ont ouvert un droit suite à une fin de contrat à durée limitée				
Licenciement	Rupture conventionnelle ou démission	CDD	Intérim	CDD Intermittent du spectacle		
29 % des allocataires	25 % des allocataires	30 % des allocataires	10 % des allocataires	5 % des allocataires		
780 000 personnes	683 000 personnes	817 000 personnes	266 000 personnes	121 000 personnes		
Les licenciés indemnisés par l'Assurance chômage ont en majorité plus de 50 ans.	La rupture conventionnelle ou le départ volontaire sont souvent suivis d'un droit d'une durée comprise entre un et deux ans.	La majorité des allocataires indemnisés suite à une fin de CDD ont moins de 35 ans. On y retrouve plus souvent les allocataires ayant perdu un emploi à temps partiel*, et une majorité de femmes.	Les personnes indemnisées suite à une fin d'intérim sont majoritairement des hommes.	Les intermittents du spectacle sont majoritairement des homme ayant un diplôme supérieur au baccalauréat.		

*Est ici considéré à temps partiel un emploi correspondant à 80 % d'un temps plein ou moins

Source: FNA, calculs Unédic

Champ: Allocataires en cours d'indemnisation à l'Assurance chômage à fin novembre 2024, France entière, données brutes

0,8 % des allocataires sont classés dans une catégorie "Autres" car leur situation correspond à d'autres motifs de fin de contrat de travail (ex : fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur ou du salarié)



Informations statistiques

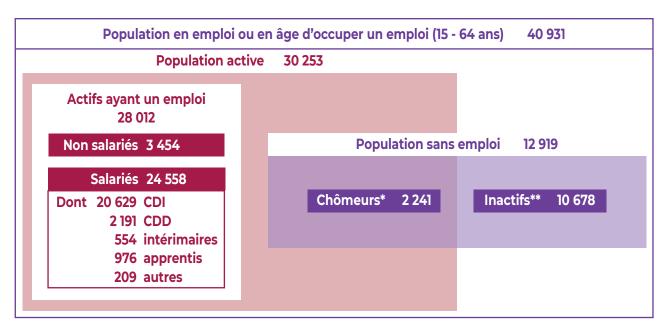


Paramètres utiles · Avril 2025

Statuts d'activité

Année 2023

En milliers



Source: Insee, enquête emploi

Champ: France hors Mayotte, personnes de 15 à 64 ans ou occupant un emploi

^{*} Chômeurs au sens du BIT

^{**} Ne travaillant pas (retraités, étudiants,...) et ne recherchant pas activement un emploi ou n'étant pas disponibles pour en occuper un

Renseignements financiers



Paramètres utiles · Avril 2025

Résultat de l'exercice 2023 de la gestion technique du RAC

En millions d'euros

RECETTES	44 249
Contributions principales et autres financements (dont CSG)	45 383
Non-compensation partielle des exonérations	- 2 000
Contributions particulières	558
Autres produits	308

RÉSULTAT DE LA GESTION TECHNIQUE 1988

DÉPENSES	42 261
ARE (Allocation d'aide au retour à l'emploi)	31 102
Autres allocations	3 031
Aides au reclassement	819
Validation des points de retraite	2 398
Financement de l'activité partielle	95
Contribution 11 % Pôle emploi	4 334
Autres charges	484

Source : compte de résultat de l'exercice 2023

Unédic - Rapport financier 2023

Sigles et abréviations utilisés dans les paramètres utiles

AC Assurance chômage

ACA Allocation chômeurs âgés

ACRE Aide au créateur et repreneur d'entreprise

AFC Action de formation conventionnée (par France Travail)

AFD Allocation de fin de droits

AFE Aide forfaitaire à l'employeur

AFPR Action de formation préalable au recrutement

AGEPI Aide à la garde d'enfants pour parents isolés

AGS Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés

AIF Aide individuelle à la formation

APS Allocation de professionnalisation et de solidarité

ARE Allocation d'aide au retour à l'emploi

ARE-M Allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte

ARCE Aide à la reprise ou à la création entreprise

AREF Allocation d'aide au retour à l'emploi (formation)

ASP Allocation de sécurisation professionnelle

ASP-M Allocation de sécurisation professionnelle-Mayotte ASR Allocation spécifique de reclassement

ASS Allocation de solidarité spécifique

ATA Allocation temporaire d'attente

ATL Allocation des travailleurs indépendants

ATP Allocation de transition professionnelle

AUD Allocation unique dégressive

BIT Bureau international du travail

CCMSA Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

CPIR Commission paritaire interprofessionnelle régionale

CRDS Contribution pour le remboursement de la dette sociale

CRP Convention de reclassement personnalisé

CSG Contribution sociale généralisée

CSP Contrat de sécurisation professionnelle

CSP-M Contrat de sécurisation professionnelle - Mayotte

CTP Contrat de transition professionnelle

DEFM Demandeurs d'emploi en fin de mois

DROM Départements et régions d'outre-mer

FCT Fin de contrat de travail

FNA Fichier national des allocataires

GPEC Gestion prévisionnelle des emplois et compétences

ICCP Indemnité compensatrice de congés payés

IDR Indemnité différentielle de reclassement

IPR Instance paritaire en région

POEI Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle

PTS Prime transitoire de solidarité

RAC Régime d'assurance chômage

RFF Rémunération de fin de formation

RFFT Rémunération des formations de France Travail

RSA Revenu de solidarité active

SJR Salaire journalier de référence

SMIC Salaire minimum interprofessionnel de croissance

SR Salaire de référence

UE Union européenne

URSSAF Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

VAE Validation des acquis de l'expérience

Pour en savoir plus sur l'assurance chômage

unedic.org

Suivez-nous sur unedic.org







